

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°28

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
LE STATIONNEMENT RUE DE VITRY**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 14 juin 2022 présentée par la société SASU Damien Dardé, sise 10 rue de la Favarde, 52000 SAINT-DIZIER, et par laquelle elle sollicite une interdiction de stationner sur le trottoir devant le n°90 rue de Vitry afin de procéder à des travaux de réfection de toiture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité de l'intervention de l'entreprise SASU Damien Dardé ;

ARRETE

Article 1 : La société SASU Damien Dardé est autorisée à faire stationner des véhicules sur le trottoir devant le n°90 rue de Vitry dans le cadre de travaux de réfection de toiture à compter du jeudi 16 juin 8h00 jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 18h00.

Article 2 : Le stationnement devant le n°90 rue de Vitry est réservé aux véhicules de l'entreprise SASU Damien Dardé.

Article 3 : La pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de ses véhicules, ainsi qu'aux abords des travaux, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : La société SASU Damien Dardé procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement des travaux, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

28/2022

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 14 juin 2022

Le Maire,



Saïd YACOUBI

